

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation  
des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-  
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi  
du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement  
dresée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à  
titre définitif parmi les monuments historiques :

Vendée

Les Epexes. Eglise

Retable du Maître autel, cuivre fondu  
ciselé, et autel en bois. Epoque de  
Louis XV.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Vendée  
au Maire de la commune de Les Epesses  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - MAI 1907

Signé : A. BRIAND.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Par déléation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

